

CODE DE LA ROUTE APPLICABLE AU 1er JUIN 2001

DÉFINITIONS

Art R. 110-2 (ex R.1) :

Chaussée : partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules.

Piste cyclable: chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

DÉFINITION RELATIVE AU CYCLE

Art. R. 311-1 (nouvel article) : Le cycle est un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

ÉCLAIRAGE

Art. R. 313-1 : Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus et installés conformément aux prescriptions du présent code.

Art. R. 313-4 X (ex R. 195) : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Art. R. 313-5 V (ex R. 195) : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière (couleur rouge en application de l'art R. 416-10). Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Art. R. 313-18 V (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrières.

Art. R. 313-18 VI (ex R.197) : Lorsque la remorque d'un cycle, ou son chargement, masque le catadioptre du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètres.

Art. R. 313-19 III (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni de catadioptres oranges visibles latéralement.

Art. R. 313-20 III (ex R. 196) : Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

Art. R. 313-20 IV (ex R. 196) : Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

Art. R. 313-20 V (nouvel article) : Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif "écarteur de danger".

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. R. 313-33 (ex R. 198) : Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué d'un timbre ou d'un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

FREINAGE

Art. R. 315-3 (ex R. 194) : Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

CIRCULATION

Art. R. 412-7 (R. 43) : Pour tout conducteur, il est interdit de faire circuler son véhicule sur une chaussée exclusivement réservée à d'autres usagers.

Art. R. 412-9 (ex R. 4 et R. 28-2) : En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état et le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche pas rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche. Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Art. R. 412-10 (ex R. 6) : Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Art. R. 412-34 I (R. 191, R.195 et R. 217) : Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que les trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent à la main un cycle.

La circulation de tous les cycles à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

DÉPASSEMENT

Art. R. 414-4 I et IV (ex R. 14 et R. 19) : Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

INTERSECTION ET PRIORITÉ DE PASSAGE

Art. R. 415-2 (ex R. 4-2) : Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article R. 415-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

Art. R. 415-4 III (ex R. 24) : Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche. Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

Art. R. 415-9 I (ex R. 7) : Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Art. R. 415-10 (ex R. 26) : Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Art. R. 415-14 : Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Art. R. 415-15 (ex R. 28-1) : Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de créer :

_ 1° Sur les voies d'accès, des feux de signalisation décalés et distincts, l'un pour les cycles et les cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules ;

- _ 2° Sur les voies d'accès équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers, deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles et cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules ;
- _ 3° Une voie réservée que les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs sont tenus d'emprunter pour contourner l'intersection par la droite.

SIGNALISATION DE NUIT OU DE JOUR PAR VISIBILITÉ INSUFFISANTE

Art. R. 416-10 (ex R. 197) : Les cycles ainsi que leur remorque doivent circuler avec le feu de position et le feu rouge arrière allumés.

Art. R. 416-15 (ex R. 195) : A l'arrêt ou en stationnement, les cycles à deux roues peuvent ne pas être signalés s'ils ne sont pas attelés d'une remorque mais ils doivent être garés au bord de la chaussée.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. R. 431-5 (ex R. 193) : Sur les cycles, le transport de passager n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur. Pour l'application du présent article, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges.

Art. R. 431-7 (ex R. 189) : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Art. R. 431-8 (ex R. 189) : Il est interdit aux conducteurs de cycles de se faire remorquer par un véhicule.

Art. R. 431-9 (ex R. 190) : Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et les pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Art. R. 431-10 (ex R. 192) : Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leurs vitesses au droit des habitations.

Art. R. 431-11 (nouvel article et ex R. 193) : Sur les véhicules à deux roues sauf les cycles dits "tandems", le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire. Le conducteur doit s'assurer que les pieds de l'enfant ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.